

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2018

Publication : 12/01/2018

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Parc  
naturel  
régional  
du Luberon

Conseil en  
mobilité

Logo de  
l'EPCI

## CONVENTION DE PARTENARIAT – INTERCOMMUNALITES / PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

### Entre d'une part :

Le syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon, dont le siège est situé, 60 place Jean Jaurès, BP 122, 84 404 Apt cedex, représenté par sa Présidente, Dominique SANTONI

*Désigné ci-après " LE PARC "*

### Et d'autre part :

La Communauté de communes de

.....

Représentée par ....., son Président

*Désignée ci-après par " LA COMMUNAUTE DE COMMUNES "*

Vu la délibération « 2016 CS 77 » du 29 novembre 2016 du Comité syndical du Parc du Luberon relatif à la création d'un poste de conseiller en mobilité sur le territoire du Parc

Vu l'arrêté attributif de l'Ademe en date du 11 juillet 2017 attribuant une aide financière au Parc du Luberon pour la création d'un poste de conseil en mobilité sur le territoire du Parc

Vu la délibération « 2018 CS .. » du 9 janvier 2018 du Comité syndical du Parc du Luberon relatif à l'adoption du modèle de convention de partenariat Parc - EPCI

Vu la délibération ..... de la Communauté de communes

## EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc naturel régional du Luberon, territoire d'exception de par son patrimoine naturel, paysager, ses villages, est très habité puisque il comprend 177 000 habitants dans 77 communes adhérentes, dont 4 villes moyennes.

Le Parc du Luberon est porteur d'un projet de territoire qui trouve son fondement dans l'adoption d'une charte. Cette charte renouvelée le 20 mai 2009, pour une période de 12 ans, décline les missions du Parc, par orientation et par objectif opérationnel.

Dans l'orientation B2 « améliorer le cadre de vie et la qualité de vie » est intégré un objectif opérationnel **visant à améliorer et sécuriser les déplacements** où il est indiqué :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, les collectivités compétentes et leurs groupements et les usagers sont invités par le Parc à travailler ensemble pour rechercher et expérimenter les moyens de déplacements **visant à limiter l'utilisation de la voiture individuelle** et à conforter une politique d'amélioration des transports collectifs ».

Dans cette même orientation, deux autres objectifs opérationnels complémentaires visent également à « **se mobiliser pour obtenir une amélioration de la qualité de l'air** » et « **être plus attentif à la qualité sonore du territoire** ».

En accord avec les orientations de la charte, le Parc naturel régional du Luberon mène depuis plusieurs années des actions en faveur de la mobilité. Des programmes sur les déplacements ont été financés par l'ADEME, sur plusieurs années, afin d'améliorer les transports collectifs et encourager les aménagements pour les déplacements à vélos notamment. Le Parc naturel régional du Luberon a été un territoire pilote dans la mise en place d'une politique de découverte touristique par le vélo.

Le Parc du Luberon propose désormais de développer, avec les partenaires de son territoire, dans le quotidien, les déplacements actifs et alternatifs au « tout voiture » en cohérence avec la transition énergétique initiée sur le territoire. **Pour ce faire, le 29 novembre 2016, le comité syndical du Parc du Luberon a décidé de la mise en place d'un conseil en mobilité on d'un poste de conseiller en mobilité.**

**Une animation territoriale auprès des acteurs du territoire est essentielle** pour mettre en œuvre ces objectifs opérationnels autour de l'amélioration des déplacements, de la qualité de l'air et de la qualité sonore.

**L'objectif du Parc du Luberon et de la Communauté de communes est de développer des projets visant à réduire l'utilisation de la voiture et à développer notamment l'utilisation de modes actifs, comme le vélo, via l'intervention sur leur territoire d'un conseiller en mobilité.**

L'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) y apporte un soutien technique et financier.

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Parc du Luberon et la Communauté de communes collaborent dans le cadre des actions portées par le conseiller en mobilité du Parc.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU « CONSEIL EN MOBILITE »**

Le « conseil en mobilité » comprend un ensemble de missions qui sont détaillées en annexe, sous la forme de « fiche(s) action » dont le contenu est validé en amont avec le partenaire financier du projet à savoir l'Ademe, les porteurs de projets et le Parc.

L'action portée par le conseiller en mobilité est basé d'une part sur un travail transversal à l'échelle du territoire du Parc du Luberon et d'autre part, pour les intercommunalités candidates, sur une ou plusieurs actions spécifiques sur la base d'un temps de travail prévisionnel défini au démarrage du projet.

**ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de communes désigne un élu « **Référent Mobilité** » qui sera l'interlocuteur privilégié du Parc pour le suivi d'exécution de la présente convention.

En complément, la Communauté de communes désignera un **agent technique** chargé en particulier de la transmission rapide des informations nécessaires à la bonne réalisation de la mission du conseiller en mobilité.

Une réunion technique entre la Communauté de communes et le Parc précisera les objectifs, le contenu et le calendrier d'intervention du conseiller en mobilité, élément résumés dans une « fiche action ».

La communauté de communes s'engage à régler la participation financière annuelle définie à l'article 8.

**ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU PARC**

Le Parc s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention,
- Mettre en place un conseil en mobilité afin de réaliser les missions décrites dans la ou les « fiche(s) action Mobilité Intercommunalité » validée conjointement avant tout engagement opérationnel, par la Communauté de communes et le Parc.

Le Conseiller en Mobilité du Parc s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Communauté de communes. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

**ARTICLE 5 : SUIVI**

Un comité de pilotage animé par le Parc du Luberon, associant les intercommunalités partenaires et l'ADEME sera constitué et se réunira une fois par an.

L'animation territoriale du projet prévoit par ailleurs d'organiser des rencontres régulières avec les partie-prenantes du programme d'action, en fonction des besoins.

**ARTICLE 6 : LIMITES DE LA CONVENTION**

La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre ou de mandat, au titre de la Loi M.O.P. (Maîtrise d'Ouvrage Publique – 1985).

**ARTICLE 7 : DUREE**

La durée de la présente convention est fixée pour une période de deux années, renouvelable une année après avis favorable du comité de pilotage et sous réserve de prolongation de l'aide de l'Ademe et prend effet au ..... 2018, date de démarrage de la mission du conseiller en mobilité.

**ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE**

La participation de la communauté de communes, au projet « Conseil en Mobilité » est fixée de la façon suivante, en fonction du nombre d'EPCI partenaire au démarrage de l'opération indiqué à l'article 7.

Ce montant est calculé de façon à couvrir l'autofinancement du Parc du Luberon.

<b>Nombre d'EPCI partenaires</b>	<b>Montant de la participation financière annuelle par EPCI en €</b>
3	3.350 €/an
4	2.515 €/an
5	2.000 €/an
6	1.700 €/an

**Au ..... 2018, le nombre d'EPCI partenaires est établi à : ....., soit une participation annuelle de la communauté de communes de : ..... €.**

Les appels à participation seront faits par année civile. Le paiement par la Communauté de communes de la participation devra être effectué en une seule fois au maximum 3 mois après réception des appels à participation et titres de recette.

**ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification. Par notification, il faut entendre la date de démarrage effective de la mission, par le recrutement ou la mise à disposition du conseiller en mobilité au Parc.

**ARTICLE 10 : DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'une autorité qualifiée dans le domaine et choisie avec l'accord des parties.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Apt, le .....

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**LE PRESIDENT**

**POUR LE PARC DU LUBERON**  
**LA PRESIDENTE**

DOMINIQUE SANTONI

.....

**Référents désignés par les signataires**

<b>L' élu référent</b> désigné par la Communauté de communes est :	Tél. : Mail :
<b>L' agent administratif / technique</b> référent désigné par la Communauté de communes est :	Tél. : Mail :